

EXPOLET délivré à TRANOMBAROTRA VATSY
21-09-99.

(P)

ARRET N°85 CHAMBRE CIVILE ET-SOCIALE

4 Juin 1999

DOSSIER N°151/94-00

Charles DAUBIER

TRANOMBAROTRA VATSY

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPÉRIEURE, Formation de Centrale, Chambre Civile et Sociale, en ses audiences publiques tenus au Palais de Justice à Antséy, le Vendredi quatre Juin mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJACARISOA Rala Armand et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAIXOTOMAHIA ANDRIATATAHINA Victoire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation de sieur Charles DAUBIER, élisant domicile en l'Etude du Bon Conseil, Maître RAIXOTOMAHIA Vincent, avocat à la Cour, et M. R. A. S Tsimbasana - Marcellin, Antananarivo, contre l'arrêt civil n° 172 prononcé par le Chambre Civile (8ème Section) de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 26 Juin 1993, dans l'affaire l'opposant à la Société Tranombaratra VITSY.

SUR LE POURVOI NOTRE DEMANDE CASSATION pris de la décision de l'arrêté n° 172 du 26 Juillet 1993 au 15 Juillet 1993, article 169 de la Chambre Civile et Sociale, statuant sur la résiliation judiciaire du contrat, lorsque de base légale pour émission des faits de la cause, insuffisance et défaut de motifs pour échec à l'insuffisance, et devant la constatation des faits, alors que pour infirmer l'arrêté n° 172 du 26 Juillet 1993 entrepris ayant condamné le Tranombaratra VITSY à verser 15.250.000 Fad à 12% de loyers impayés de Décembre 1988 à Mars 1990, l'intimé s'est basé dans ses motifs, d'une part sur le commandement de payer du 29 Octobre 1988 dans lequel Tranombaratra VITSY prétend ne plus élever qu'il l'ayer d'Octobre 1988 correspondait à l'année 1988 et, d'autre part sur les mêmes conclusions du 18 Janvier 1993 de Tranombaratra VITSY ayant fait état de ses pièces mentionnant la lettre d'au 8 Octobre 1992 à la BFI-GL portant relevé de versement de loyers pour l'année 1988, prouvant ainsi y écrire que Tranombaratra VITSY "avait déjà payé ses loyers jusqu'au mois de Janvier 1989, qu'il en est de même des loyers ultérieurs, si bien que dans ses conclusions d'appel du 25 Juillet 1993, l'intimé ne parle plus que des retards dans les paiements des loyers", et ce sans autres précisions; alors que ni les termes des réclamations de Tranombaratra VITSY ou commandement de payer du 29 Novembre 1988, n'ont relève de versement de loyers ne permettant de déduire que les loyers de l'année 1988 à Janvier 1989 avaient été payé davantage les loyers ultérieurs;

Il résulte desdites-tentes de loi ;

Attendu que pour infirmer le jugement qui a condamné le Tranombaratra VITSY au paiement de 5.250.000 Fad à titre de loyers échus et impayés de Décembre 1988 à Mars 1990, entre ceux à échir, l'arrêté attaqué énonce que "les pièces produites par le Tranombaratra VITSY établissent qu'à la date du commandement de "payer du 9 Novembre 1988, elle avait déjà payé ses loyers jusqu'au mois de Janvier 1989, qu'il en est de même des loyers ultérieurs si bien que dans ses conclusions d'appel du 5 Juillet 1993, l'intimé ne parle plus que des retards dans le paiement des loyers" ;

100%

100%

façons

100%

100%

Sainct

Attendu en l'état de ces énonciations que s'il ne saurait être reproché aux juges d'appel d'avoir déduit de l'ensemble des pièces qui leur ont été soumises que les loyers jusqu'au mois de Janvier 1989 ont été payés; en revanche concernant les loyers ultérieurs dont le paiement a été déduit de l'emploi par l'intimé DAUBIER du terme "retards" dans ses conclusions du 5 Juillet 1993; l'arrêt attaqué, et à l'égard à la demande dudit intimé de confirmer le jugement entrepris et des pièces produites attestant que les loyers ont été toujours payés par virement au compte bancaire de BAUBIER, ne satisfait pas à l'exigence de motivation précrise par l'article 180 du Code de Procédure Civile et n'est pas légalement justifié;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé et la cassation enclue :

SUR LE DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 606, 1731, 1732 et 1735 du Code Civil sur la nature des dégradations à la charge respective du propriétaire et du locataire, 244 et suivants de la Théorie Générale des Obligations sur la gestion d'affaires, désaturation des documents de la cause.

En ce que pour infirmer le jugement entrepris ayant mis les frais de réparations à effectuer à la charge du locataire et condamné celui-ci en conséquence au paiement de ces frais de réparations, l'arrêt attaqué a prévu qu'il s'agit de grosses réparations relevant des obligations du bailleur, que ces réparations étaient urgentes et nécessaires et qu'elles étaient faites dans l'intérêt du bailleur admettant implicitement les termes des conclusions de TRONCHETTI VATTI prétendant qu'en effectuant les réparations de l'immeuble, elle ayant agi en garant d'occupants alors été déjoué et part il n'était pas établi que le gérant n'ait pas été en état de pourvoir lui-même à la gestion ou qu'il n'ait urgente et nécessaire de la prétendue gestion en que le gérant s'y était opposé; qu'il était impossible au locataire de se dérober à justice pour dénaturer la situation, que d'autre part il laissez clairement des circonstances de la cause que la Tronchetti Vattin avait agi en réalité dans son intérêt personnel et dans celui de ses sous-locataires pour le bien de leur commerce;

Attendu que le bailleur doit, pendant la durée du bail, faire toutes les réparations autres que locatives;

Attendu que la seule constatation suivante des juges du fond sur le défaut d'entretien de l'immeuble par le propriétaire, justifie également la décision prise sur la charge des frais de réparations;

D'où il résulte que l'arrêt est sur ce point légalement motivé;

Sur le troisième moyen fondé sur l'obligation pris de la violation de l'article 5 de la loi n° 61-617 du 19 Juillet 1961, portant création de la Cour Suprême, violation de l'ordonnance n° 60-030 du 22 Juin 1965 relative au bail commercial et notamment en ses article 20 et suivants réglementant la sous-location, violation des articles 127 et suivants de la Théorie Générale des Obligations sur l'effet des contrats entre les parties, violation des articles 244 et suivants de la Théorie Générale des Obligations sur la gestion d'affaires, violation de l'article 11 du contrat de bail ayant faute de lui entre les parties;

En ce que l'arrêt attaqué, pour infirmer le jugement anticipé pris en vertu de l'expulsion du locataire pour violation des obligations de locataire et notamment pour sous-location effectuée sans l'autorisation du bailleur, a justifié deux motifs la sous-location ainsi faite par le locataire par application implicit de droit devant l'accord ou l'usage au locataire, qui y relève et l'urgence, la nécessité des réparations, la crainte du bailleur et l'obligation d'obtenir des fonds pour effectuer des réparations importantes;

M

B

... W

Alors que d'une part la sous-locatation en bail commercial est réglementée expressément quant à sa forme et ses effets par les articles 20 et suivants de l'ordonnance n° 60-050 du 20 Juin 1960 exigeant notamment l'obtention par le locataire de l'accord du bailleur, du consentement du propriétaire à l'acte de sous-locatation, qu'à l'autre part, il ressort des circonstances de la cause que le Transonbaretra VATSY avait agi dans des conditions telles qu'elle ne pouvait être considérée comme générale d'affaires en application des articles 244 et suivants de la Théorie Générale d'Obligations ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que l'article 20 alinéa premier de l'ordonnance n° 60-050 du 20 Juin 1960 dispense que : "sauf stipulation contraire au bail ou accord du bailleur, tout sous-locatien totale ou partielle est interdite" ;

Attendu que de telles prescriptions sont d'ordre public ;

Attendu que pour infirmer le jugement qui a donné acte à DAUBIER de ce qu'il entend résilier le bail passé avec le Transonbaretra VATSY et ordonné l'expulsion à cette dernière, l'avocat attaqué énonce "Attendu enfin sur le grief de sous-locatation que le Transonbaretra VATSY dont la sécurité se trouvait menacée en raison du mal état présent de l'immeuble avait, par des lettres du 27 Janvier et 16 Février 1963, adressées au sieur Charles DAUBIER en France, sollicité son accord à la mise en sous-locatation partielle de l'immeuble pour obtenir des fonds en vue des travaux de réparations nécessaires et urgentes; manifestant ainsi sa bonne foi et sa volonté de respecter le contrat de bail" ;

"que le fait par elle d'avoir, par la suite mis en sous-locatation une partie de l'immeuble sans avoir obtenu l'accord du sieur Charles DAUBIER qui n'avait pas été touché par lesdites lettres pour avoir changé d'adresse, ne saurait lui être imputé à tort dès lors l'une part qu'elle s'était trouvée dans la nécessité devant l'urgence manifeste du bailleur face à son obligation d'entretien, de le faire maintenir de quoi à effectuer des réparations importantes et urgentes pour sa sécurité de locataire d'autre part que ce faisant, elle avait agi, au même temps dans l'intérêt même du bailleur négligeant en défaillant dont l'immeuble "au état de vétusté avancée" se serait sans cela, davantage dégradé ...";

Attendu en l'état de ces dispositions considérant la sous-locatation effectuée par le Transonbaretra VATSY comme une exécution de bonne foi du bail limitant les parties litigieuses que cette sous-locatation n'a fait l'objet ni d'un accord ni d'une autorisation du bailleur, l'avocat attaqué a fait une fausse application des dispositions légales sus-citées, que le moyen est également fondé ;

P A R C I S A C T E

Quass et annule l'arrêt n° 1671 du 06 Juin 1994 rendu par le Chambre Civile (Côte d'Or) de la Cour d'appel d'Antananarivo; sur la base des premiers et seconds moyens soulevés ;

Forvoie la cause et les parties devant la même Juridiction, mais autorisant à chaprerde, dans les limites desdits moyens ;

Indonne la restitution de l'îleconde ;

Demande la défenderesse sur frais et dépense ;

Mis en écriture le sept Mai mil neuf cent quatre vingt dix-neuf ;

M. J.

H.W.

lit publiquement à l'audience du quatre juin mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

Où étaient présents : Madame RAHALISON Rachel, Président de Chambre, Président ;

Monsieur RAJAOAHISOA Lala Armand, Conseiller-Rapporteur ;

Mme ANDRIAMAHOLY Venimbelana, Mme RAZANADRAKOTO Selange, M. RAZAKAVONISON Riegard, Conseillers tous membres ;

Monsieur RAZAFINDRABE Jesca Clément, Substitut-Général ;

Maitre RASAONA Ratsimandresy Gilbert, Greffier ;

En foi de quoi, le présent Arrêté a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Ratsoaona

Velon

Gilbert

dt (fin e) 20/000 Fcfr
PTE = (fin) 5.000

Bord n° 896/02

Exécuté au bureau des

a l'encre AUG 1989 16:11:22
Signature...
Date au sole... en 2. ville face

